

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4287-2024, phase 3, volet A

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Énergir - Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement et de modification des  
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à  
compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025

---

**ÉNERGIR, S.E.C.**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ**

Intervenante

et

**AUTRES INTERVENANTS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ  
(l' « ACIG »)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>LA FORMULE DE VARIATION DE COÛTS (« FVC ») PROPOSÉE PAR L'EXPERT MADSEN ET RECOMMANDÉE PAR L'ACIG</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « LRÉ »)</b>	<b>4</b>
1.1.1	L'interprétation large et libérale de la LRÉ	5
1.1.2	Le recours à l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ	5
1.1.3	Les objectifs sous-jacents à une FVC	6
1.1.4	La FVC proposée par Énergir contient des éléments qui seraient typiquement associés à un MRI selon Énergir	8
<b>1.2</b>	<b>L'AJOUT D'UN FACTEUR « X » À LA FVC PROPOSÉE PAR ÉNERGIR</b>	<b>9</b>
1.2.1	Les objectifs sous-jacents au facteur « X » proposé par l'expert Madsen	9
1.2.2	La possibilité de fixer un facteur « X » sans une étude de productivité multifactorielle	11
<b>1.3</b>	<b>L'AJOUT D'UN FACTEUR « G » À LA FVC PROPOSÉE PAR ÉNERGIR</b>	<b>16</b>
<b>1.4</b>	<b>LE FACTEUR « I »</b>	<b>18</b>
<b>1.5</b>	<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	Erreur! Signet non défini.
1.5.1	Le TCAC des « Salaires réguliers »	18
1.5.2	Validation de la FVC proposée par l'expert Madsen et recommandée par l'ACIG	19

1. **LA FORMULE DE VARIATION DE COÛTS (« FVC ») PROPOSÉE PAR L'EXPERT MADSEN ET RECOMMANDÉE PAR L'ACIG**

1. Tel qu'il appert de la preuve, Énergir propose à la Régie la FVC suivante<sup>1</sup> :

$$OPEX_{CT_t} = OPEX_{CT_{t-1}} X (1 + I)$$

où :  $OPEX_{CT_{t-1}}$  : représente l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée lors de la CT précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;

$I$  : correspond à un indice d'inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de l'indice EERH (rémunération moyenne), plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC.

2. L'expert Madsen retenu par l'ACIG, la FCEI, OC et l'AHQ-ARQ propose quant à lui la FVC suivante<sup>2</sup> :

$$\text{Revenue}_{\text{Base } t} = \text{Revenue}_{\text{Base } t-1} * (1 + I + G_{\text{Base } t} * 75\% - X)$$

Where:  $I$  = Quebec CPI 100% weighted

$G$  = -0.20%

$X$  = 0.265%

3. L'ACIG supporte la proposition de l'expert Madsen et recommande à la Régie d'adopter celle-ci, et ce, à la lumière des éléments de preuve déposés au dossier et administrés en cours d'audience par l'ACIG et par l'expert Madsen, à savoir :

- Rapport d'expertise de l'expert Madsen, pièce [C-ACIG-0048](#);
- Réponses de l'expert Madsen à la demande de renseignements numéro 1 d'Énergir, pièce [C-ACIG-0058](#);
- Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0047](#);
- Présentation de l'expert Madsen lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0065](#);
- Présentation de M. Paquin lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0064](#);
- Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, témoignages en chef de l'expert Madsen et de M. Paquin et contre-interrogatoires de ces derniers, pièce [A-0146](#), p. 5, l. 10 à la p. 92, l. 11;

<sup>1</sup> Pièce [B-0360](#), p. 29, l. 12 à l. 19.

<sup>2</sup> Pièce [C-ACIG-0048](#), p. 7, l. 11 à l. 15.

## 1.1 L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE<sup>3</sup> (LA « LRÉ »)

4. L'article 48.1, alinéa 1, paragraphe 2 de la LRÉ prévoit essentiellement que les revenus requis des années tarifaires intermédiaires d'un cycle tarifaire doivent être fixés selon une FVC déterminée par la Régie :

*« 48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:*

*1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;*

*2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;*

*3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.*

*En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables à la distribution de gaz naturel. Elle tient alors compte, selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.*

*À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visée au premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue. » (Nos soulignés)*

5. Énergir prétend que la nouvelle mouture de la LRÉ impose à la Régie d'établir une FVC et non un mécanisme de réglementation incitative (un « **MRI** »)<sup>4</sup>. Selon Énergir, l'inclusion d'un facteur « X » (ou l'inclusion d'autres composantes comme des facteurs Y, Z, des conditions de sorties, etc.)<sup>5</sup> est typique d'un MRI et non d'une simple FVC. Énergir prétend donc que la FVC présentée par l'expert Madsen ne devrait pas être retenue parce qu'elle constituerait ni plus ni moins qu'un MRI et que si le législateur avait voulu que la Régie fixe un MRI, il l'aurait indiqué clairement dans la loi, comme ce fut le cas pour l'ancienne mouture de l'article 48.1 de la LRÉ qui prévoyait expressément l'établissement d'un MRI pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** ») et Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« **HQT** »);

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>4</sup> Pièce [B-0360](#), p. 40, l. 9 à l. 11.

<sup>5</sup> Pièce [B-0366](#), p. 3.

6. L'ACIG est en total désaccord avec Énergir à cet égard;

### 1.1.1 L'interprétation large et libérale de la LRÉ

7. Dans un premier temps, une FVC, comme celle proposée par Énergir ou celle proposée par l'expert Madsen et recommandée par l'ACIG est essentiellement une formule paramétrique ou une formule d'indexation de coûts, tout comme un MRI est aussi une formule paramétrique ou une formule d'indexation de coûts;
8. De l'avis de l'ACIG, la Régie est compétente pour déterminer et fixer tous les paramètres qu'elle juge appropriés pour l'établissement de la FVC exigée en vertu de l'article 48.1 de la LRÉ;
9. L'objectif ultime étant l'établissement de tarifs qui sont justes et raisonnables, tout en procurant un rendement raisonnable à Énergir sur sa base de tarification<sup>6</sup>;
10. L'ACIG soumet respectueusement à la Régie que si elle acceptait l'interprétation proposée par Énergir, cela aurait pour effet de compromettre considérablement sa compétence de fixer pour les prochains cycles tarifaires des tarifs qui sont justes et raisonnables. En effet, une interprétation qui viendrait limiter ou interdire l'inclusion de certains facteurs pouvant permettre à la Régie de raffiner la paramétrisation de la FVC, en fonction du contexte applicable à un moment donné, pourrait être préjudiciable pour la clientèle d'Énergir;
11. L'ACIG rappelle respectueusement à la Régie que la LRÉ s'interprète de manière large et libérale, dans ce cas-ci, pour les fins d'établir la variation des coûts d'exploitation d'Énergir dans le cadre d'un cycle tarifaire. L'objectif étant de faire en sorte que la Régie puisse exercer sa juridiction de manière à lui permettre de réaliser sa mission et l'accomplissement de l'objet de sa loi constitutive. Cette manière d'interpréter la LRÉ a été confirmée dans plusieurs décisions de la Régie<sup>7</sup>;
12. Or, l'interprétation proposée par Énergir est une interprétation stricte et restrictive de l'actuel article 48.1 de la LRÉ;
13. Qui plus est, rien dans le texte de l'article 48.1 de la LRÉ n'empêche la Régie, à notre avis, de fixer tous les paramètres qu'elle pourrait juger appropriés pour permettre la réalisation de sa mission et l'accomplissement de l'objet de la LRÉ;

### 1.1.2 Le recours à l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ

14. En cours d'audience, la Régie s'est questionnée sur l'application potentielle de l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ dans le cadre du présent dossier<sup>8</sup>;

<sup>6</sup> Article 49, alinéa 1, paragraphes 3 et 7 de la LRÉ.

<sup>7</sup> [D-2019-031](#), par. 62; voir aussi [D-2015-169](#), par. 11 et 57 et [D-2022-079](#), par. 335 : « En conséquence, les pouvoirs mis à la disposition de la Régie par le législateur, doivent être interprétés de manière large et libérale, sauf disposition contraire de la Loi, et non par une lecture littérale et restrictive. Ses pouvoirs doivent être interprétés en tenant compte du contexte dans lequel la Demande s'inscrit ainsi qu'en ayant en toile de fond les prescriptions de l'article 5 de la Loi. »

<sup>8</sup> Notes sténographiques de l'audience du 21 mai 2026, pièce [A-0143](#), p. 153, l. 8 à l. 16.

15. En vertu de l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ, la Régie peut, lorsqu'elle fixe les tarifs de distribution de gaz naturel, « *utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique* »;
16. De l'avis de l'ACIG, l'article 48.1 de la LRÉ impose une méthode précise, soit l'établissement par la Régie d'une FVC pour déterminer les revenus requis des années intermédiaires, c'est-à-dire le recours à une formule paramétrique (ou dit autrement une formule d'indexation des coûts);
17. De l'avis de l'ACIG, la Régie n'aurait pas le loisir de recourir à une autre méthode, puisque le législateur en impose une;
18. Pour l'ACIG et tel que mentionné, la méthode imposée par le législateur est le recours à une formule paramétrique qui a été désignée en l'espèce « *formule de variation des coûts* »;
19. Ceci dit, l'ACIG est d'avis que la Régie a toute la compétence pour paramétrer la FVC selon son bon jugement, ce qui implique la possibilité d'ajouter à la FVC proposée par Énergir d'autres facteurs qu'elle juge raisonnables en les circonstances;
20. L'ACIG note toutefois que l'alinéa 4 de l'article 49 de la LRÉ stipule ceci : « *ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié* ». L'ACIG est d'avis que ce langage renforce l'interprétation large et libérale qu'elle prône quant à l'application de l'article 48.1 de la LRÉ;
21. Qui plus est, le paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 48.1 de la LRÉ mentionne que la Régie doit fixer une FVC « *qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure* » (nos soulignés). Le mot « *notamment* » implique donc que la Régie peut tenir compte d'autres éléments;

### 1.1.3 Les objectifs sous-jacents à une FVC

22. L'expert Madsen rappelle qu'un des objectifs d'une FVC, outre l'allégement réglementaire, est de tenter de fixer des tarifs qui sont le plus proche possible du résultat que l'on obtiendrait en procédant selon la méthode usuelle du coût de service. Il confirme également qu'une FVC peut contenir différents paramètres et ne pas automatiquement se limiter à l'inflation;

- Rapport d'expertise de l'expert Madsen, pièce [C-ACIG-0048](#), p. 8, l. 11 à l. 17, l. 25 à l. 29, p. 19, l. 8 à l. 10 et p. 29, l. 1 et 2 et l. 13 à l. 23 :

**« Q: Please provide an overview of the different types of formula rate making applied in Canada and North America more broadly.**

*A: Formula rate making in the context of regulatory rate setting encompasses the setting of rates by virtually any other manner that does not rely on a historical or forecast test year to set rates for the utility. Formula rates can be applied as a simple formula or can involve a more complex formula including hybrid formula and forecasting methodologies for other discrete elements.*

[...]

*Pure formula rate setting functions by adjusting the base rates approved for a utility in the previous year by certain predetermined parameters. At its most basic level a formula rate could be set by simply adjusting the previous year's rates (or revenues) by inflation. This would be achieved by the following formula:*

$$\text{Prior Year Rates} * (1 + \text{inflation factor}) = \text{Current Year Rates}$$

[...]

**Formula rates can be further adjusted to include different combinations of parameters that are weighted in different manners.**

[...]

*A: A core purpose of the formula rate mechanism is to set rates at a level that would generally reflect the levels otherwise approved by the regulator, while also providing for a reduced level of administrative cost and regulatory burden.*

[...]

**Q: Do you agree with Énergir that a productivity factor is only used in “incentive mechanisms” and that the FVC is somehow different?**

*A: No. The distinction Énergir seeks to make between its FVC and an “incentive mechanism” appears to be that its FVC is different from an incentive mechanism. This is false. As explained earlier, the purpose of the FVC is to mimic the results that would be achieved under a full general rate case, which would include the incorporation of known productivity gains into the forecasts. Whatever approach is used to structure a formula the same fundamental purpose exists as I have described. In my experience, there is always an expectation by a regulator that a utility will seek out efficiencies. Whether that is communicated through a clear productivity factor or the design of the other components of the formula rate mechanism, the end goal is the same. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)*

23. Dans l'exercice de sa mission, la Régie doit tenir compte, entre autres choses, de l'équité sur les plans individuel et collectif, notamment de l'équité intergénérationnelle<sup>9</sup>, concept qui a été abordé à quelques occasions durant les audiences;

---

<sup>9</sup> Article 5, alinéa 2 de la LRÉ.

24. Afin de préserver le plus possible cette équité intergénérationnelle, les revenus requis autorisés d'une année donnée par la FVC devront être le plus près possible de la réalité, et ce, nonobstant la présence de tout mécanisme permettant de retourner des trop-perçus à la clientèle;
- Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, témoignage en chef de l'expert Madsen, pièce [A-0146](#), p. 31, l. 15 à la p. 32, l. 4 :
 

*« However, what I would say is what I stated at the beginning of this testimony is, this board shouldn't rely on reconciliation mechanisms as a replacement to getting it right and making sure the formula achieves a result that is as close to reflecting the actual cost as possible. Again, having Energir, in a very simple example, collect \$15 million more in revenue in 2026, 2027, just to refund that or a portion of that to customers in 2027, 2028 doesn't benefit the customers who paid that higher amount in 2026, 2027. If that difference is \$1 million or \$2 million, it's much less of an issue, and it can swing either way. You want to get it closer. You want to ensure that what you're approving is accurate. »* (Nos soulignés)
25. Pour être en mesure de tenter de se rapprocher le plus près possible du résultat qui serait obtenu en coût de service, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie qu'elle doit être en mesure de fixer, si requis, une FVC qui peut être plus élaborée qu'une FVC pure et simple du style :  $R_{t+1} = R_t \times (1 + I)$ ;
26. Cela est d'autant plus vrai considérant les écarts observés entre les dépenses d'exploitation autorisées par l'application de la formule paramétrique actuelle et les dépenses d'exploitation réelles pour les années tarifaires 2020-2021 à 2024-2025<sup>10</sup>;
27. Cela est encore plus vrai considérant la simulation effectuée par Énergir de la FVC aux années tarifaires 2019-2020 à 2024-2025 qui, de manière quasi-générale, surestime les éléments du coût de service assujettis à la FVC pour ces années<sup>11</sup>;
28. L'ACIG est préoccupée par ces écarts systématiques des dernières années et croit que la FVC à être fixée par la Régie doit corriger ou minimiser le plus possible ces écarts;

#### **1.1.4 La FVC proposée par Énergir contient des éléments qui seraient typiquement associés à un MRI selon Énergir**

29. Dans sa présentation en cours d'audience, Énergir énumère différentes composantes qui seraient, selon elle, typiquement associées à un MRI, tels les facteurs X (facteur de productivité), Y (les exclusions) et Z (les exogènes), les clauses de sorties, le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, etc.<sup>12</sup>;
30. À cet égard, la FCEI, en cours d'audience, a souligné à juste titre que plusieurs de ces composantes se retrouvent dans la FVC proposée par Énergir<sup>13</sup>;

<sup>10</sup> Pièce [C-ACIG-0047](#), p. 8.

<sup>11</sup> Pièce [B-0317](#), annexe Q-11.1.

<sup>12</sup> Pièce [B-0366](#), p. 3.

<sup>13</sup> Pièce [C-FCEI-0057](#), p. 3.

31. En effet, certains éléments sont traités à la marge (CFR, ASF, PGEÉ, projets majeurs et contributions GES). Il s'agit en fait, selon la FCEI, de facteurs « Y ». Le troisième alinéa de l'article 48.1 de la LRÉ pourrait quant à lui être considéré, par analogie, comme une clause de sortie ou un facteur « Z »<sup>14</sup>. Qui plus est, en phase 2 du présent dossier, le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner a été reconduit pour une année, soit pour l'année tarifaire 2026-2027;
32. Fait intéressant, l'ACIG note que les MRI retenus par la Régie dans les dossiers R-4011-2017 et R-4058-2018, respectivement dans les dossiers d'HQD et d'HQT, incluent un facteur « G »;
33. Or, l'ACIG comprend de l'ensemble de la preuve que si nous n'étions pas dans un contexte de décroissance, alors fort probablement que la FVC proposée par Énergir inclurait un facteur « G », tout comme la formule paramétrique actuelle pour les dépenses d'exploitation<sup>15</sup>, et que l'inclusion de ce facteur n'aurait pas pour effet de transformer la FVC en MRI, pas plus que la présence du facteur « G » dans l'actuelle formule paramétrique ne transforme celle-ci en MRI;
- R-4011-2017 (HQD), décision [D-2018-067](#), par. 518 :

[518] Le MRI de type plafonnement des revenus retenu par la Régie se définit sous la forme générique suivante :

$$RR_{t+1} = [(RR_t - Y_t - Z_t) * (1 + I_t - (X + S) + G_{t+1})] + Y_{t+1} + Z_{t+1} + CER \text{ pré-MRI} + ER_{t-1}$$

RR = revenus requis (\$)  
 Y = exclusions (\$)  
 Z = éléments exogènes (\$)  
 I = inflation (%)  
 X = productivité (%)  
 S = dividende client (%)  
 G = (croissance des abonnements \* 0,75) (%)  
 CER pré-MRI = Comptes d'écarts et de reports créés avant l'application de la méthode de plafonnement des revenus  
 ER = écarts de rendement (\$)

- *Idem* : R-4058-2018 (HQT), décision [D-2019-060R](#), par. 492, où un facteur « C » de croissance est fixé par la Régie;

## 1.2 L'AJOUT D'UN FACTEUR « X » À LA FVC PROPOSÉE PAR ÉNERGIR

34. Tel qu'il appert de la FVC proposée par l'expert Madsen, ce dernier recommande l'ajout à la formule d'un facteur « X » de 0,265 %;

### 1.2.1 Les objectifs sous-jacents au facteur « X » proposé par l'expert Madsen

35. Sur la base du témoignage de l'expert Madsen, l'ACIG rappelle que l'ajout d'un facteur « X » à la FVC vise essentiellement deux objectifs : (1) transmettre un signal à Énergir à l'effet que la Régie s'attend à la réalisation de gains d'efficacité pour l'année tarifaire 2026-2027 et (2) faire en sorte que la FVC se rapproche le plus possible des dépenses réelles d'exploitation assujetties à la formule.

<sup>14</sup> « À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visée au premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue ».

<sup>15</sup>  $OPEX_{CT_t} = OPEX_{CT_{t-1}} \times (1 + I + G_{CT_t} \times 75 \%)$ .

Qui plus est, l'expert Madsen a témoigné à l'effet que plusieurs autres juridictions utilisent un facteur « X »;

- Rapport d'expertise de l'expert Madsen, pièce [C-ACIG-0048](#), p. 28, l. 19 à 26 (« *What is the purpose of a productivity factor in a formula rate mechanism* »);
- Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, contre-interrogatoire de l'expert Madsen par l'AHQ-ARQ, pièce [A-0146](#), p. 47, l. 16 à l. 23 :

*« Q. [13] Now, moving on to the productivity factor. Am I correct in understanding that your recommendation to include a productivity factor in the present formula is intended not only to preserve an efficiency incentive, but also to bring the outcome of the formula more closely in line with the costs actually incurred in a given year?*

A. *That is correct, Sir.* » (Nos soulignés)

- Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, interrogatoire en chef de l'expert Madsen, pièce [A-0146](#), p. 20, l. 25 à la p. 23, l. 15 et p. 25, l. 7 à l. 15 :

*« Productivity factor. **A lot of other jurisdictions use a productivity factor. A productivity factor is not a unique or unusual construct. It is fundamentally implemented to allow rates to mimic what would actually be expected to occur if this board were to approve rates itself. This board would expect Energir to become more productive over time, and that's just logical. To do otherwise would be to send a signal of, I'll use the word unproductivity, and I do not believe that this board desires Energir to become less productive or unproductive, particularly during a period of declining growth.***

*The other jurisdictions, again, as I said, use productivity factors. What it does is it is intended to close some of that gap in the revenues that we are seeing between what the board has approved for revenues and the actual revenues that, or actual costs that the company is experiencing. Fundamentally, what I have done for my productivity measure is to look back at what the company has achieved as far as productivity savings. And I listened to Dr. Makholm's testimony yesterday, and I testified opposite Dr. Makholm in previous cases, including in Alberta. And I, again, appreciate Dr. Makholm's expertise. I think there's a couple points of clarification I would like to make.*

*I heard Dr. Makholm refer to a utility in Brooklyn, and I didn't catch it specifically, I believe it was a gas utility. I have testified in a number of rate cases in New York, and I'm also retained, I believe, on a case for the Brooklyn utility he referred to currently. He stated, if I understood his testimony correctly, that they did not use productivity factors in the formula rates setting that they use in New York. Two points of clarification.*

New York uses multi-year rate plans, and they have for decades. More recently, though, they do embed elements of formula ratemaking in their rate cases. And a very common inclusion in New York formula ratemaking and rate cases is a productivity factor. And the productivity factor is calculated based on the difference between what was previously recovered in rates and what was actually incurred, which is exactly what I did in my study, and that is the component. And it's typically a very high productivity factor. We're talking 1%, 1.5% reduction to the applied for revenues. And you can see that in the various negotiated settlements and approved cases in New York.

[...]

Please, the next slide, Sir. As I noted at the outset, there's a gap. I heard it referred to. And that may have been the English translation, a gap or a difference between the actual and the approved revenues over the last several years for Energir. And again, I think, it's important that the formula this board approves, both in this case as well as in future cases, seeks to close that gap for the reasons I stated earlier. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

- Présentation de l'expert Madsen lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0065](#), p. 9 :

« *Rationale: Annual savings have been achieved historically. Need to reflect efficiency gains. Exclusion of a productivity factor implies that the Board does not consider Énergir should become more efficient in 2026/27 than 2025/26.* »

### 1.2.2 La possibilité de fixer un facteur « X » sans une étude de productivité multifactorielle

36. La preuve administrée par l'expert Madsen révèle, contrairement à ce que prétend l'expert retenu par Énergir, le Dr. Makholm, qu'il est possible (et non « *illicite*<sup>16</sup> ») de fixer un facteur « X » sans nécessairement procéder à tout coup à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle (une « **PMF** »);

- Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, interrogatoire en chef de l'expert Madsen, pièce [A-0146](#), p. 23, l. 2 à la p. 25, l. 5 :

« *New York uses multi-year rate plans, and they have for decades. More recently, though, they do embed elements of formula ratemaking in their rate cases. And a very common inclusion in New York formula ratemaking and rate cases is a productivity factor. And the productivity factor is calculated based on the difference between what was previously recovered in rates and what was actually incurred, which is exactly what I did in my study, and that is the component. And it's typically a very high productivity factor. We're talking 1%, 1.5% reduction to the*

<sup>16</sup> Notes sténographiques de l'audience du 21 mai 2026, questions de la formation à l'expert Makholm, pièce [A-0143](#), p. 195, l. 15 à 1. 19.

applied for revenues. And you can see that in the various negotiated settlements and approved cases in New York.

[...]

*Regarding total factor productivity studies and Dr. Makholm's testimony on that, my recommendation to this board is, if you look at doing a more detailed productivity study in the future for a multi-year formula, I support a total factor productivity study being performed. There are limitations to those studies. They are helpful. I would commend to the board the decision of the Alberta Utilities Commission in decision 27388, they went through a very detailed discussion of the pros and cons of total factor productivity studies, ultimately concluding that they do have benefits, and I agree, it's a piece of information. But you need to weigh all of that information, and that includes the information of the specific individual utilities and how they are performing individually. It is relevant how the industry performs, and I appreciate Dr. Makholm's opinion on that, but it is equally relevant how the utility's specific facts are contributing to its actual operating results.*

*Again, I think, the, so the overall recommendation I have in the case of the productivity factor is a productivity factor of 0.265%. I think, as I stated in my testimony, that's quite likely conservative relative to what has actually been experienced for Energir. I'm aware of some of the other evidence, including the evidence that has been presented by ACIG regarding the differences in the salaries. And I think, if I were to recalculate that productivity factor, it could be higher. I'm comfortable with the productivity factor I recommend in this case, again, it is a single year, it is not based on a total factor productivity study, I didn't have time or a mandate to prepare one myself, and they are time intensive. But I think to ignore a productivity factor simply because you do not have a study when this board is aware that the utility has and does achieve, and should achieve efficiencies every year would be ill-advised.* » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

37. Il importe de noter que dans les dossiers R-4011-2017 et R-4058-2018, la Régie, dans le cadre de l'établissement des MRI d'HQD et d'HQT, a utilisé la méthode du « jugement » pour déterminer les valeurs des facteurs « X », et ce, sans recourir à une étude PMF. En fait, pour ce qui est du MRI d'HQD, la méthode du jugement de la Régie reposait simplement sur un balisage des valeurs X utilisées dans d'autres juridictions (notamment le balisage fait par Concentric Energy Advisors, l'expert retenu par HQD), de même que sur l'analyse des gains d'efficacité réalisés par HQD et du potentiel de réalisation de gains d'efficacité supplémentaires dans les années à venir;

Toutefois, aucune étude PMF n'avait été réalisée pour HQD. Ce faisant, la Régie a ordonné qu'une étude PMF complète et contemporaine soit réalisée au cours de la troisième année d'application du MRI;

- R-4011-2017, décision [D-2018-067](#), par. 110, 111, 114, 130, 131, 149, 151 et 158 à 160 :

« [110] Dans sa décision D-2017-043, la Régie retient la méthode basée sur le jugement préconisée par le Distributeur pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation. Ce jugement serait basé sur l'étude des valeurs du Facteur X utilisées dans d'autres juridictions, de même que sur l'analyse des gains d'efficience réalisés par le Distributeur à ce jour et du potentiel de réalisation de gains d'efficience supplémentaires dans les années à venir.

[111] Afin de tenir compte des modifications intervenues dans l'industrie depuis les dernières années, la Régie juge qu'il est pertinent de recourir à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle (PMF) contemporaine pour raffiner la valeur du Facteur X déterminée selon son jugement. Elle demande au Distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2019, la méthodologie et l'échéancier rattachés à la réalisation d'une étude PMF, dont les résultats devront être déposés au cours de la troisième année d'application du MRI [Emphase de la Régie].

[...]

[114] Indiquant que la réalisation d'études de productivité n'est pas systématique dans le cadre de dossiers portant sur la détermination du Facteur X, CEA présente les résultats de certaines études de productivité réalisées par divers experts et déposées dans des dossiers réglementaires en Alberta, en Ontario ainsi qu'au Massachusetts.

[...]

[130] Le Distributeur rappelle qu'il devra réaliser une étude de productivité multifactorielle d'ici la fin de la troisième année d'application du MRI. Cette étude aura pour but de déterminer la valeur du Facteur X en fonction du secteur dans lequel le Distributeur évolue. Dans le cas où le résultat de l'étude PMF différerait significativement du Facteur X retenu pour le MRI, la Régie examinera la possibilité de procéder à la révision du Facteur X pour la dernière année du MRI ou autrement de l'utiliser pour le MRI de deuxième génération du Distributeur

[131] Pour sa part, PEG formule sa recommandation pour le Facteur X en s'appuyant sur sa preuve, laquelle inclut, notamment, un balisage de décisions des autorités réglementaires dans d'autres juridictions.

[...]

[149] Dans ce contexte, la Régie partage en partie le constat du Distributeur à l'effet que la valeur moyenne du facteur de productivité de 1,51 % utilisée dans la réglementation des compagnies d'électricité nord-américaines de 1994 à 2011, mentionnée à la décision D-2017-043, ne reflète plus le contexte économique des dernières années dans lequel les entreprises d'électricité évoluent. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte de ce constat lors de la détermination de la valeur du Facteur X.

[...]

[151] D'une part, la Régie juge que l'analyse présentée par CEA pour déterminer le Facteur X du Distributeur, soit l'utilisation d'une simple moyenne arithmétique à partir de certains rapports d'experts choisis, sans tenir compte des décisions des régulateurs, et sans intégrer les hypothèses ou le contexte de ces études de productivité, est incomplète. **Le choix de l'expert de se limiter à certaines données ne constitue pas une position utile et éclairante pour la Régie.**

[...]

[158] Pour ces raisons, la Régie ne peut souscrire à la proposition du Distributeur de fixer une valeur négative au Facteur X, la preuve soumise ne lui permettant pas de soutenir une telle orientation.

[159] Aux fins de fixer la valeur du Facteur X, la Régie retient plutôt la preuve présentée par PEG, qu'elle juge crédible. L'expert PEG tient compte de l'ensemble du contexte dans lequel le Distributeur évolue ainsi que des tendances du secteur énergétique, tout en tenant compte des décisions réglementaires en la matière.

[160] La Régie juge que la recommandation de cet expert est raisonnable et qu'elle découle d'une analyse objective de l'évolution des facteurs de productivité en Amérique du Nord, tout en tenant compte du contexte récent du Distributeur au chapitre de sa productivité. Elle s'inscrit dans la tendance à la baisse, mais considère la capacité, pour le Distributeur, de réaliser des mesures d'efficacité. » (Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

38. Il en est de même, de manière similaire, pour ce qui était du MRI applicable à HQT :

- R-4058-2018 (HQT), décision [D-2019-060R](#), par. 135, 136, 147 et 148 :

« [135] Dans sa décision D-2018-001, la Régie a retenu la méthode basée sur le jugement pour déterminer la valeur du Facteur X à inclure dans la Formule d'indexation du Transporteur.

[136] Les recommandations de Concentric sont en partie basées sur son balisage international d'études et de décisions, réalisé pour le Transporteur, portant sur les tendances de productivité pour les transporteurs d'électricité. Or, la Régie observe que ces études ne démontrent pas systématiquement une baisse de productivité dans la période la plus récente.

[...]

[147] La Régie note des propos des deux experts que la tendance de productivité dans l'industrie est à la baisse. Elle retient toutefois que les plus récents résultats répertoriés dans la preuve sur la productivité tendent vers une stabilisation et, dans certains cas, une appréciation des indicateurs.

[148] Ces constatations amènent la Régie à déterminer un Facteur X de 0,57 %. Ce Facteur X correspond au facteur X implicite calculé à l'aide de la Méthode de Kahn pour la période 2009-2017, en incluant les coûts liés aux prestations de travail aux investissements à la Formule d'indexation. La Régie note que cette valeur est également proposée par EBM et la FCEI. Elle est également similaire à celle obtenue par EBM en soustrayant les valeurs aberrantes des dix dernières années. » (Nos soulignés et références omises)

39. La méthode de Kahn étant une méthode développée par l'économiste Alfred E. Kahn qui mesure la productivité sur la base des performances historiques de l'entreprise et les coûts comptables réels<sup>17</sup>;
40. Considérant ce qui précède, l'affirmation de l'expert Makhholm à savoir qu'il serait absolument « *illicite et destructeur* » de fixer un facteur « X » sans procéder à une étude PMF ne devrait être retenue;
- Notes sténographiques de l'audience du 21 mai 2026, questions de la formation à l'expert Makhholm, pièce [A-0143](#), p. 195, l. 15 à l. 19 :
 

*« But note that the .265 is absolutely illicit and destructive as an X factor because it relies on the company's own experience, which you never do in X factor studies, ever. So, I think that that should be dismissed. »*
41. À cet égard, l'ACIG note que la position tranchée de l'expert Makhholm de considérer d'autres alternatives ou hypothèses de travail a été notée par l'Alberta Utilities Commission dans une décision rendue le 4 octobre 2023 relativement à l'établissement de la troisième génération de mécanisme de réglementation incitative (« PBR » pour « *Performance-based regulation* ») applicable à quatre distributeurs d'électricité et deux distributeurs de gaz naturel;
- Alberta Utilities Commission, décision [27388-D01-2023](#), par. 147 :
 

*« 147. NERA's study provided a useful verification of the numbers and assumptions against TFP growth studies in PBR1 and PBR2 proceedings as well as the two other studies filed in this proceeding and allowed the Commission to examine the sensitivity of the studies to various assumptions and parameters to make an informed decision. However, Dr. Makhholm's refusal to consider alternative assumptions or at least provide calculations based on assumptions different from his, limited the usefulness of his TFP growth study results for the Commission's X factor determinations in this decision. »* (Nos soulignés)

---

<sup>17</sup> Par. 87 de la décision [D-2019-060R](#) : «[...] la méthode développée par l'économiste Alfred E. Kahn (Méthode de Kahn) qui mesure la productivité sur la base des performances historiques de l'entreprise et les coûts comptables réels ».

42. Quant au balisage effectué par Énergir, il convient de mentionner qu'il s'agit, de l'aveu même d'Énergir, d'un balisage sommaire<sup>18</sup> et simple<sup>19</sup>. L'ACIG invite donc la Régie à faire preuve de prudence quant à la valeur probante de ce balisage;

### 1.3 L'AJOUT D'UN FACTEUR « G » À LA FVC PROPOSÉE PAR ÉNERGIR

43. Quant à l'ajout d'un facteur « G » à la FVC proposée par Énergir, l'ACIG s'en remet à la preuve qu'elle a administrée à cet égard et à celle administrée par l'expert Madsen;
- Rapport d'expertise de l'expert Madsen, pièce [C-ACIG-0048](#), p. 32, l. 1 à la p. 37, l. 3;
  - Présentation de l'expert Madsen lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0065](#), p. 11;
  - Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0047](#), p. 15 à 16;
  - Présentation de M. Paquin lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0064](#), p. 7;
  - Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, témoignage en chef de l'expert Madsen, pièce [A-0146](#), p. 27, l. 9 à la p. 31, l. 2;
44. Relativement au rapport de l'expert Makholm de NERA, sur le facteur G, l'ACIG tient à soulever les éléments suivants :
- a) Le mandat de NERA n'était aucunement d'analyser, de commenter, de justifier et/ou de soutenir la FVC proposée par Énergir dans le cadre de sa preuve<sup>20</sup>;
  - b) L'ACIG note que l'expert Makholm ne se prononce pas réellement sur la pertinence d'inclure ou non un facteur « G » dans une FVC dans le contexte d'une décroissance de clientèle;
- Rapport NERA (annexe 2 de la pièce [B-0360](#)), section 6 :

*« As we wrote above, the consumer growth proxy for gas distribution O&M was a convenient method to include in multi-year rate plans—so long as it reflected reasonably stable positive growth. Evidently, that stability, or a non-negative growth rate, may be in question.*

*To the extent that actual customer growth numbers decline, either for gas distributors in Québec or for larger groups of Canadian or US gas distributors, the Régie is generally without evidence on how to deal with that problem. The PEG studies were not challenged before the Régie—nor were the various sources of*

<sup>18</sup> Pièce [B-0360](#), p. 40, l. 1 à 9.

<sup>19</sup> Notes sténographiques de l'audience du 21 mai 2026, pièce [B-0143](#), p. 70, l. 15 à la p. 16, l. 71.

<sup>20</sup> Pièce [B-0325](#), réponse à la question 8.5.1 de l'ACIG.

*subjectivity in those studies recognized at the time. In the 2010-2012 generating proceeding on the X-factor regulation Alberta, the AUC dismissed tailor-made econometric analyses in contested rate proceedings as follows: [...]*

*[...]*

*Neither of the PEG studies, for various reasons, are sufficiently robust to handle a situation where customer growth for gas distributors turns negative—or where the use of the 0.75 parameter is applied to a negative growth rate (implying falling O&M costs). The origin of the PEG productivity study and the Regie proceedings that established the parametric formula were predicated on reasonably stable growth in all parameters—they cannot reasonably be applied to project reductions in either the fixed or O&M costs for local distribution operations without much greater scrutiny on the nature of those costs and how they could well increase even if customer densities thin or customer numbers drop. Such unprecedented output numbers, whether caused by the renewable energy transition or other idiosyncratic factors, would require new study. Such study would determine whether and how growth proxies would continue to apply when underlying customer growth is negative. » (Nos soulignés)*

- c) L'expert Madsen reconnaît que d'autres études puissent être entreprises, mais conteste qu'il s'agisse d'un motif suffisant pour retirer ce paramètre à la lumière des données existantes en matière de croissance;

- Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, interrogatoire en chef de l'expert Madsen, pièce [A-0146](#), p. 35, l. 21 à la p. 37, l. 3 :

*« Q. [7] Mr. Madsen, I imagine you have read NERA's report, as you mentioned in the introduction to your testimony. Do you have any comment on this report, and more specifically on NERA's conclusion regarding the relevance of a G-factor in the context of degrowth?*

*A. Yes, and I think I heard it yesterday, too, from Dr. Makholm. I don't think Dr. Makholm definitively concludes one way or another whether a growth factor is appropriate. I think, Dr. Makholm concludes that further study is required. I don't disagree that further study is required, but I disagree that because further study is required, removing the growth factor, which has been previously used by this board with limited evidence supporting its removal, being only a single year that I've seen of declining growth, or limited years of declining growth, would be inappropriate.*

*So, I think fundamentally, Dr. Makholm, in my opinion, doesn't really conclude one way or another. I think his testimony regarding the potential for growth not to be as negative as may be expected*

*was also helpful yesterday. We really don't know, and I think this board would benefit from more information, including more study around what type of changes are occurring in the billing determinants, whether it's, again, reductions in clients, reductions in consumption, both, and maybe where, and what that impact is having on the actual system and the cost of the company. There's a lot of information that would be helpful to achieve before eliminating the growth factor from the formula. » (Nos soulignés)*

#### 1.4 LE FACTEUR « I »

45. Quant à la composition et la pondération de l'indice d'inflation, l'ACIG s'en remet à la preuve qu'elle a administrée à cet égard et à celle administrée par l'expert Madsen;
- Rapport d'expertise de l'expert Madsen, pièce [C-ACIG-0048](#), p. 20, l. 12 à la p. 28, l. 17;
  - Présentation de l'expert Madsen lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0065](#), p. 8;
  - Mémoire de l'ACIG, pièce [C-ACIG-0047](#), p. 6 à 11;
  - Présentation de M. Paquin lors de l'audience du 22 mai 2026, pièce [C-ACIG-0064](#), p. 4 et 5;
  - Notes sténographiques de l'audience du 22 mai 2026, témoignages en chef de l'expert Madsen, pièce [A-0146](#), p. 16, l. 25 à la p. 20, l. 24;
46. En effet, sur recommandation de l'expert Madsen, l'ACIG préconise l'utilisation de l'IPC Québec sur 12 mois comme indice unique pour la prévision des coûts assujettis à indexation en fonction de l'IPC (dépenses d'exploitation, base de tarification, rendement et amortissement);
47. Subsidiativement, l'ACIG recommande une pondération égale entre l'indice EERH et l'IPC, avec une mise à jour *ex post* des indices;

#### 1.5 AUTRES COMMENTAIRES

##### 1.5.1 Le TCAC des « Salaires réguliers »

48. L'ACIG a noté en cours d'audience que les salaires (« *Salaires réguliers* ») utilisés par Énergir dans le cadre du Tableau Q-5.3 a) établissant une comparaison entre le taux d'augmentation des dépenses d'exploitation et le taux d'augmentation des indices EERH et IPC Québec ne sont pas uniquement constitués de salaires liés aux dépenses d'exploitation assujetties à la formule paramétrique actuelle<sup>21</sup>;

<sup>21</sup> Pièce [C-ACIG-0064](#), p. 8 à 10; voir aussi les notes sténographiques de l'audience du 21 mai 2026, contre-interrogatoire du panel d'Énergir par l'ACIG, pièce [A-0143](#), p. 49, l. 4 à la p. 50, l. 4.

49. L'ACIG conclut donc que le taux de croissance annuel composé (le « **TCAC** ») montré par Énergir au Tableau Q-5.3 a) ne représente pas les taux de croissance réelle des dépenses d'exploitation assujettis à la formule paramétrique actuelle;
50. Par conséquent, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie que les conclusions basées sur ces résultats doivent donc être prises avec beaucoup de réserve.

#### **1.5.2 Validation de la FVC proposée par l'expert Madsen et recommandée par l'ACIG**

51. Pour conclure, dans sa présentation en cours d'audience, l'ACIG a procédé à une validation de de la FVC proposée par l'expert Madsen<sup>22</sup>;
52. Selon l'analyse de l'ACIG, l'historique des composantes réelles du coût de service assujetties à la FVC sur la période 2018-2019 à 2024-2025 démontre un TCAC de l'ordre de 2,45 %, alors que l'évolution de l'IPC pour cette même période démontre un TCAC de l'ordre de 3,35 %, soit un écart de 0,9 %
53. Qui plus est, nous observons que les composantes réelles du coût de service assujetties à la FVC sur la période 2018-2019 à 2024-2025 et soumises à une indexation selon l'IPC (impôts fonciers et autres, amortissement et rendement et impôts) ont démontré un TCAC inférieur au TCAC de l'IPC sur cette même période;
54. Ceci démontre bien qu'il est nécessaire d'inclure un facteur « X » dans la FVC et, dans ce contexte, que la valeur « X » de 0,265 % proposée par l'expert Madsen est raisonnable et même généreuse;

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 26 mai 2026

*Gowling WLG (Canada)*

---

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de l'ACIG

Me Nicolas Dubé

3700 - 1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

---

<sup>22</sup> Pièce [C-ACIG-0064S](#), p. 14 et 15.